

# LOI CONSTITUTIONNELLE DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE SUR LES PARTIS

adoptée le 16 décembre 2016  
traduction non officielle

Loi à jour le 29.12.2020

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### *Article 1. Objet de la régulation de la loi*

1. La présente loi constitutionnelle définit le statut juridique des partis, règle les rapports liés à la création, l'enregistrement par l'État, la structure, les droits et responsabilités, la gestion immobilière et ses sources, les activités financières, le soutien public, l'audit des rapports, les activités internationales, les activités financières, le contrôle, la suspension des activités, la reprise des activités, l'interdiction, la réorganisation et la liquidation des partis.

### *Article 2. La notion du parti*

1. Le parti est une union volontaire de citoyens de la République d'Arménie, dont le but est de promouvoir la formation et l'expression de la volonté politique du peuple par le biais de référendums, élections nationales et locales, ainsi que la participation à la vie politique de la société et de l'État par d'autres moyens.
2. Dès le moment de l'enregistrement public le parti acquiert le statut de personne morale non commerciale.

### *Article 3. La législation relative aux partis*

1. Les relations liées à la constitution et aux activités des partis sont régies par la Constitution de la République d'Arménie, les traités internationaux de la République d'Arménie, la présente loi, ainsi que les autres actes juridiques adoptés conformément à la présente loi.

### *Article 4. Les principes de l'activité des partis*

1. devant la loi les partis sont égales, indépendamment de l'idéologie, des buts, des objectifs ou d'autres circonstances reflétés dans leurs documents de programme.
2. Les activités d'un parti sont fondées sur les principes de l'adhésion volontaire, de l'égalité des membres, de l'interdiction de la discrimination en raison de sexe, race, couleur de la peau, possession des biens, ethnie, handicap, âge ou autres circonstances personnelles ou sociales, de l'indépendance, de l'autogestion, de la collégialité, de la transparence, publicité des actions.

3. Les partis, en tenant compte des principes de l'activité des partis, déterminent eux-mêmes leur structure interne, leurs buts, les modalités et méthodes de leur activité, l'ordre de formation des organes du parti, qui ne peuvent pas contredire les principes démocratiques.

#### ***Article 5. Les restrictions à la formation et à l'activité des partis***

1. La création ou l'activité de partis qui propagent le renversement violent de l'ordre constitutionnel ou utilisent la violence pour renverser l'ordre constitutionnel est interdite.

2. L'emplacement des subdivisions de partis dans les organes d'État et de l'autonomie locale, les établissements préscolaires, scolaires, autres établissements d'enseignement publics, les autres organisations publiques est interdit.

3. L'établissement et l'activité des partis étrangers ou de leurs subdivisions et de leurs institutions sont interdits sur le territoire de la République d'Arménie.

4. L'emplacement des organes d'État et de l'autonomie locale, des établissements préscolaires, scolaires ou des autres établissements d'enseignement publics, des autres organisations publiques dans des bâtiments et des structures appartenant aux partis est interdit.

(Article 5 amendé LA-1 du 29.12.20)

(Loi LA-1 du 29.12.20 a une disposition transitoire liée à l'article)

#### ***Article 6. États et partis***

1. L'intervention des représentants des organes de l'État et de l'autonomie locale dans les activités des partis est interdite, sauf les cas définis par la présente loi.

2. Les membres des partis, qui occupent des fonctions dans les organes de l'État et de l'autonomie locale de la République d'Arménie, n'ont pas le droit d'utiliser leur situation officielle, le financement, moyens d'information, locaux, moyens de transport et de communication, matériel et ressources humaines mises à leur disposition pour l'accomplissement de leurs fonctions officielles, à l'exception des mesures de sécurité appliquées aux hauts fonctionnaires de l'État faisant l'objet d'une protection spéciale en vertu de la loi sur « la Garantie de la sécurité des personnes soumises à une protection spéciale de l'État », au profit des intérêts des partis. Les personnes susmentionnées ne sont pas contraintes par les décisions du parti dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

3. L'adhésion ou la non-adhésion à des partis n'est pas un motif pour restreindre les droits et les libertés d'une personne ou pour lui accorder un privilège ou un avantage de l'État.

(Article 6 amendé par LA-1 du 29.12.20)

(Loi LA-1 du 29.12.20 a une disposition transitoire liée à l'article 6)

## **CHAPITRE 2 CONSTITUTION DES PARTIS ET ENREGISTREMENT DE L'ÉTAT**

***Article 7. La constitution des partis et leur enregistrement par l'Etat***

1. Le parti est constitué à l'initiative des citoyens de la République d'Arménie par décision de l'assemblée constituante.

2. L'assemblée constituante est valable si au moins 300 fondateurs y participent.

(Article 7 amendé par LA-1 du 29.12.20)

(Loi LA-1 du 29.12.20 a une disposition transitoire liée à l'article 7)

***Article 8. La prise de décision par l'assemblée constituante du parti***

1. L'assemblée constituante du parti prend des décisions sur la constitution du parti, l'adoption du programme du parti, l'approbation des statuts, la procuration de la ou des personnes pour l'enregistrement public, élit parmi ses membres des organes de gestion et de contrôle.

2. La décision de la constitution d'un parti est adoptée si la majorité des participants à l'assemblée constituante du parti a voté pour la décision, mais pas moins de 300 fondateurs.

3. Les décisions relatives à l'approbation du programme et des statuts du parti, la procuration de la ou des personnes pour l'enregistrement public, la formation des organes de gestion et de contrôle sont prises à la majorité des voix des fondateurs présents à l'assemblée constituante.

4. Au moins un mois avant le jour de l'assemblée constituante, les organisateurs de celle-ci publient sur le site officiel des communications publiques de la République d'Arménie, <http://www.azdarar.am> une notice sur la date et le lieu de la tenue de l'assemblée, ainsi que les dispositions principales des projets des statuts et du programme du parti.

(Article 8 amendé par LA-1 du 29.12.20)

(Loi LA-1 du 29.12.20 a une disposition transitoire liée à l'article 8)

***Article 9. La procédure de l'enregistrement officiel du parti***

1. La capacité juridique du parti en tant que personne morale survient du moment de l'enregistrement par l'Etat.

2. (point abrogé par LA-1 du 29.12.20)

3. L'enregistrement officiel du parti est effectué par le Ministère de la justice qui est l'organe administratif de l'État habilité par le gouvernement de la République d'Arménie (ci-après dénommé l'organe habilité par l'État).

4. Aux fins de l'enregistrement par l'État, le parti soumet à l'organe habilité par l'État.

- 1) au moins deux exemplaires des statuts du parti,
- 2) au moins deux exemplaires du programme reflétant les objectifs du parti,
- 3) la demande d'enregistrement d'État, signée par les membres de l'organe de gestion permanent du parti, indiquant les données de passeport et l'adresse de chacun d'eux,
- 4) le procès-verbal de l'assemblée constituante, ainsi que les décisions sur la constitution du parti, l'élection des organes permanents de gestion et de contrôle, l'approbation des statuts et l'adoption des documents du programme, la procuration de la personne (des personnes) pour l'enregistrement officiel,
- 5) (point abrogé par LA-1 du 29.12.20)
- 6) les noms, prénoms, copies de passeports, signatures des fondateurs qui ont voté pour la décision de constitution du parti à l'assemblée constituante,
- 7) les informations sur la composition des organes de gestion du parti (nom, prénom, données de passeport, lieu de résidence),
- 8) l'attestation sur le siège social de l'organe permanent de gestion du parti,
- 9) le bon de paiement de la taxe d'État pour l'enregistrement d'État,
- 10) le cas échéant, les informations sur les subdivisions territoriales du parti.

5. Les documents prévus au paragraphe 4 du présent article sont soumis à l'enregistrement d'État au plus tard un an après la date de la tenue de l'assemblée constituante du parti.

6. Après avoir reçu les documents prévus au paragraphe 4 du présent article, l'organe habilité par l'État enregistre le parti dans un délai d'un mois ou, s'il existe des motifs définis par la présente loi, refuse d'accepter la demande d'enregistrement d'État ou rejette l'enregistrement d'État.

7. Dans un délai de deux semaines après l'enregistrement officiel du parti, les statuts et le programme du parti sont publiés par l'organe habilité sur le site officiel des communications publiques de la République d'Arménie : [http : / / www.azdarar.am](http://www.azdarar.am).

(Article 9 amendé par LA-1 du 29.12.20)

(Loi LA-1 du 29.12.20 a une disposition transitoire liée à l'article 9)

#### ***Article 10. Le rejet de la demande d'enregistrement officiel du parti***

1. En cas de non-respect des dispositions de la présente loi et de la loi sur « l'Enregistrement par l'État des personnes morales, des subdivisions des personnes morales, des institutions et des entrepreneurs individuels », l'organe habilité par l'État refuse d'accepter la demande d'enregistrement par l'État. La décision de l'organe habilité par l'État de rejeter la demande d'enregistrement officiel du parti doit être

justifiée et doit mentionner les dispositions de la loi dont les exigences ne sont pas respectées.

2. Si, après la correction des omissions identifiées au plus tard dans un délai d'un an à compter du jour de la tenue de l'assemblée constituante du parti, la demande d'enregistrement officiel est soumise de nouveau, elle est considérée acceptée, et aucune taxe d'État n'est à nouveau facturée.

3. Le rejet de la demande d'enregistrement d'État peut être contesté conformément aux modalités définies par la loi.

(Article 10 amendé par LA-1 du 29.12.20)

(Loi LA-1 du 29.12.20 a une disposition transitoire liée à l'article 10)

### ***Article 11. Le rejet de l'enregistrement officiel du parti***

-1. L'organe habilité par l'État rejette l'enregistrement officiel d'un parti si :

1) les dispositions des statuts ou du programme du parti visent à renverser par la force l'ordre constitutionnel de la République d'Arménie, ou,

2) le nombre de fondateurs du parti ne répond pas aux exigences de la présente loi, ou l'assemblée constituante du parti n'a pas pris de décision sur la constitution du parti ou l'adoption du programme ou des statuts du parti, ou les organes de gestion et de contrôle du parti n'ont pas été élu, ou,

3) la demande d'enregistrement officiel du parti est présentée un an après la date de la tenue de l'assemblée constituante du parti.

2. La décision de l'organe habilité par l'État de rejeter l'enregistrement officiel du parti doit être justifiée et doit mentionner les dispositions de la loi dont les exigences ne sont pas respectées.

3. Le rejet de l'enregistrement d'État d'un parti, ainsi que le non-enregistrement dans le délai défini par la présente loi, peuvent être contestés conformément aux modalités définies par la loi.

(Article 11 amendé par LA-1 du 29.12.20)

(Loi LA-1 du 29.12.20 a une disposition transitoire liée à l'article 11)

## **CHAPITRE 3 STRUCTURE DU PARTI**

### ***Article 12. Le membre du parti***

1. L'adhésion au parti est volontaire et individuelle.

2. Peuvent être membres et fondateurs du parti des citoyens de la République d'Arménie qui ont atteint l'âge de dix-huit ans.

3. Après l'enregistrement officiel du parti les fondateurs du parti deviennent membres du parti par la force de la loi.

4. Une personne ne peut être fondateur d'un seul parti à la fois.

5. L'adhésion au parti se fait sur base de la demande du citoyen, conformément à la présente loi, selon les modalités définies par les statuts du parti.

6. Les membres du parti ont le droit d'élire et d'être élus dans les organes de gestion et de contrôle du parti et de ses subdivisions territoriales, d'assister aux séances des assemblées du parti, de prendre connaissance des procès-verbaux émis par les organes du parti, de recevoir des copies de leurs décisions, des informations sur les activités du parti et de ses organes de gestion et des copies concernant des amendements aux statuts du parti, des fonds reçus de la gestion immobilière, ainsi que la conclusion d'auditeur indépendant sur les rapports financiers du parti, de contester les décisions et les actions des organes du parti et de cesser leur adhésion au parti.

7. Les membres du parti, conformément aux statuts du parti, peuvent avoir d'autres droits et responsabilités.

8. En cas de non-respect ou d'exécution non-conforme de leurs obligations statutaires, les membres du parti peuvent être soumis à une responsabilité disciplinaire jusqu'à l'expulsion du parti.

(Article 12 amendé par LA-1 du 29.12.20)

(Loi LA-1 du 29.12.20 a une disposition transitoire liée à l'article 12)

### ***Article 13. L'interdictions d'adhérer au parti***

1. Conformément à l'article 46, paragraphe 2 de la Constitution de la République d'Arménie de 2015 (ci-après dénommée la Constitution), les juges, procureurs et enquêteurs ne peuvent pas être fondateurs ou membres de parti.

2. La loi peut établir des restrictions au droit de former un parti ou d'adhérer à un parti pour ceux qui font leur service dans les forces armées, les forces de la sécurité nationale, de la police ou dans les autres organes militaires.

3. Selon la Constitution, le Président de la République, le Défenseur des droits de l'homme, les membres de la Commission électorale centrale, les membres de la Commission de la télévision et de la radio, les membres de la Chambre des comptes, les membres du Conseil de la Banque centrale ne peuvent pas être membre d'un parti pendant la durée de leur mandat.

### ***Article 14. L'appellation du parti***

1. L'appellation d'un parti comprend le mot « parti ».

2. Le nom ou l'abréviation du parti ne doit pas être identique ou faire confusion avec les noms antérieurs des partis enregistrés, les noms des partis et associations enregistrés, des partis interdits conformément aux modalités définies par la loi constitutionnelle de la RA sur « la Cour constitutionnelle » pendant les cinq années précédant l'enregistrement dudit parti, ainsi que les noms ou les abréviations des partis en processus d'enregistrement.

3. Le nom complet ou abrégé d'une personne physique célèbre ne peut être utilisé dans l'appellation d'un parti qu'avec son consentement, et en cas de décès de ladite personne physique célèbre, avec le consentement écrit de son héritier. En cas d'absence d'un héritier, le nom de la personne célèbre décédée peut être utilisé conformément à la procédure établie par le gouvernement de la République d'Arménie.

4. Il n'est pas permis d'utiliser les noms des organes de l'État et de l'autonomie locale ou les noms qui peuvent en faire confusion dans l'appellation du parti.

5. L'appellation du parti ne peut pas contenir de mots ou d'autres expressions offensants diffamatoires.

6. L'appellation du parti ne doit pas violer les droits de propriété intellectuelle des citoyens et des personnes morales.

7. Les personnes morales, ainsi que leurs subdivisions et institutions qui ne sont pas des partis ne peuvent pas utiliser le mot « parti » dans leur appellation.

8. Les subdivisions territoriales du parti utilisent le nom du parti, en indiquant le territoire correspondant.

#### ***Article 15. Le symbole du parti et les autres symboles***

1. Les partis peuvent avoir un symbole et d'autres symboles, dont la description est définie par les statuts du parti.

2. Le symbole du parti et les autres symboles peuvent ne pas être identiques ou similaires au drapeau ou aux armoiries de la République d'Arménie ou d'un autre État, aux symboles des organes de l'État et de l'autonomie locale, ainsi que ceux des partis et associations existants, organisations internationales, organisations ou partis interdits sur le territoire de la République d'Arménie.

3. Le symbole du parti et les autres symboles ne doivent pas contenir de mots ou d'autres expressions offensants ou diffamatoires.

4. Le symbole du parti et les autres symboles ne doivent pas violer les droits de propriété intellectuelle des citoyens et des personnes morales.

#### ***Article 16. Les statuts du parti***

1. Le parti, ses subdivisions structurelles et territoriales fonctionnent conformément aux statuts du parti, dont les dispositions ne doivent pas contredire la Constitution, les traités internationaux, les lois, les actes juridiques.

2. Les statuts définissent :

1) le nom, y compris l'abréviation du nom, ainsi que la description du symbole, des autres symboles (le cas échéant) du parti,

2) les conditions et la procédure d'adhésion au parti, de cessation de l'adhésion,

3) les droits et les responsabilités des membres du parti,

4) la structure, la procédure de formation et de dissolution des organes de gestion et de contrôle, leurs droits et leurs responsabilités, les délais de leur activité et les modalités de la prise de décision.

5) la procédure de la participation des membres y compris des délégués du parti aux assemblées du parti,

6) (point abrogé par LA-1 du 29.12.20)

7) (point abrogé par LA-1 du 29.12.20)

8) la procédure d'amendement aux statuts et au programme du parti,

9) les mesures disciplinaires appliquées aux membres du parti, les motifs et la procédure de leur application, les organes compétents qui les appliquent,

10) (point abrogé par LA-1 du 29.12.20)

3. Les statuts du parti définissent également la procédure d'établissement des listes électorales des partis participant aux élections de l'Assemblée nationale et des conseils communaux au scrutin proportionnel. La procédure d'établissement des listes électorales doit refléter les exigences relatives aux listes électorales définies par le Code électoral de la République d'Arménie. Lors de l'établissement des listes électorales les recommandations des membres du parti, ainsi que des subdivisions territoriales sont prises en compte.

4. Les statuts du parti peuvent également contenir d'autres dispositions liées à son activité. En cas d'existence des subdivisions territoriales, les statuts du parti définissent également la procédure de leur constitution et de la cessation de leurs activités, la procédure de formation et de dissolution des organes de gestion et de contrôle, leurs droits et leurs responsabilités, les délais de leur activité.

(Article 16 amendé par LA-1 du 29.12.20)

(Loi LA-1 du 29.12.20 a une disposition transitoire liée à l'article 16)

***Article 17. Les organes de gestion du parti***



1. Le plus haut organe de gestion du parti est l'assemblée du parti (congrès, réunion, assemblée, etc.), convoquée par l'organe permanent de gestion du parti dans le délai prévu par les statuts du parti, mais au plus tard une fois tous les trois ans. A l'initiative des membres du parti, dont le nombre minimum est défini par les statuts du parti, et dans les autres cas et selon les autres modalités définies par les statuts, une assemblée extraordinaire peut être convoquée. Lors de l'assemblée du parti, sont élus les organes définis par les statuts du parti et ils sont responsables devant l'assemblée.

2. L'assemblée du parti a le droit de discuter de toute question définie par sa décision si le droit de prendre une décision concernant ladite question n'est pas réservé par la loi ou les statuts à un autre organe.

3. Les pouvoirs exclusifs de l'assemblée du parti sont

1) l'approbation des statuts du parti et l'adoption du programme, leur amendement,

2) l'élection des organes de gestion et de contrôle,

3) l'élection du chef de l'organe permanent de gestion,

4) la réorganisation du parti,

5) l'approbation d'au moins la première trentaine de candidatures sur la liste électorale du parti pour des élections ordinaires de l'Assemblée nationale.

4. Dans les relations avec les autres organes et les autres personnes le chef de l'organe permanent de gestion du parti agit au nom du parti sans procuration (si les statuts du parti prévoient un poste de chef de l'organe permanent de gestion) et la personne habilitée par l'organe permanent de gestion avec procuration.

4.1. L'organe permanent de gestion du parti est formé sur le principe de la collégialité, dont les membres sont élus par le parti lors de l'assemblée conformément à la procédure et pour les délais établis par les statuts du parti. L'organe permanent de gestion prend les décisions à l'issue des séances, conformément aux modalités définies par les statuts.

5. L'organe permanent de gestion du parti :

1) approuve le budget annuel du parti, si ce pouvoir n'est pas réservé à l'assemblée du parti par ses statuts,

2) approuve les dépenses prévisionnelles du parti sur base du budget annuel approuvé,

3) conclut des transactions de droit civil au nom du parti,

4) amende les listes électorales approuvées par l'assemblée pour les élections à l'Assemblée nationale, si, après l'approbation par l'Assemblée, la nécessité de les amender a apparue pour des raisons indépendantes de la volonté du parti,

5) décide de la dissolution du parti, si l'assemblée n'a pas été de droit,

5.1) approuve la liste électorale du parti aux élections ordinaires de l'Assemblée nationale pour la partie des candidatures, dont l'approbation n'est pas réservée par la présente loi et les statuts du parti à l'assemblée, ainsi que la liste électorale de l'alliance de partis pour les élections ordinaires et extraordinaires,

6) exerce d'autres droits réservés par la loi ou les statuts.

6. Par les statuts du parti d'autres organes du parti peuvent être envisagés.

7. Les organes de gestion du parti définis par la loi sont élus au scrutin secret selon la procédure établie par la présente loi et les statuts du parti.

(Article 17 amendé par LA-1 du 29.12.20)

(Loi LA-1 du 29.12.20 a une disposition transitoire liée à l'article 17)

***Article 18. La procédure de la prise de décision lors des assemblées du parti***

1. La procédure de participation à l'assemblée du parti avec droit de vote, y compris la participation des délégués, est définie par les statuts du parti.

2. Le quorum de l'assemblée du parti est atteint si au moins la moitié du nombre total des membres du parti est présente, et en cas de participation des délégués, au moins la moitié du nombre total des délégués, mais pas moins de 100 délégués.

3. Les décisions de l'assemblée du parti, à l'exception des cas prévus par la présente loi, sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ayant droit de vote.

4. Les décisions sur les amendements aux statuts, au programme, les élections des organes de gestion et de contrôle, l'élection du chef de l'organe permanent de gestion, la réorganisation et la dissolution du parti sont prises à la majorité simple des voix du nombre total de votants.

(Article 18 amendé par LA-1 du 29.12.20)

(Loi LA-1 du 29.12.20 a une disposition transitoire liée à l'article 18)

***Article 19. Les subdivisions territoriales du parti***

1. Les partis peuvent avoir des subdivisions territoriales conformément aux modalités définies par leurs statuts. Les subdivisions territoriales du parti sont soumises à l'enregistrement par l'État selon les modalités établies par la loi. Aucune taxe d'État n'est perçue pour l'enregistrement d'État des subdivisions territoriales.

2. Les organes de gestion du parti et ses subdivisions territoriales ne peuvent être situés que sur le territoire de la République d'Arménie. Dans d'autres pays, le parti ne peut avoir que des représentations.

(Article 19 amendé par LA-1 du 29.12.20)(Loi LA-1 du 29.12.20 a une disposition transitoire liée à l'article 19)

#### **CHAPITRE 4 DROITS, RESPONSABILITÉS ET SOURCES D'ACQUISITION DES BIENS DES PARTIS**

##### ***Article 20. Les droits exclusifs du parti, de l'alliance de partis***

1. Les partis, les alliances de partis ont le droit exclusif de proposer des candidatures aux élections de l'Assemblée nationale, ainsi que du conseil communal au système proportionnel, conformément aux modalités définies par la loi.

(Article 20 amendé par LA-334 du 18.06.20)

##### ***Article 21. Les droits du parti***

1. Conformément aux modalités définies par la loi le parti a le droit :

1) de participer à la préparation et à la tenue des élections des organes de l'État et de l'autonomie locale, ainsi que des référendums,

2) conformément aux modalités définies par la loi d'utiliser lors du processus électoral les médias de masse fondés par les organes de l'État et de l'autonomie locale dans des conditions égales et non discriminatoires,

3) de fonder des médias et des maisons d'édition,

4) de diffuser librement des informations sur ses activités, propager ses idées et ses objectifs,

5) d'organiser et de tenir des rassemblements pacifiques et non armés,

6) de former des alliances (bloc) avec d'autres partis sans être personne morale,

7) d'établir et d'entretenir des relations internationales avec des partis et des associations des autres États, des organisations internationales, être membre des unions internationales,

7.1) de recevoir des prêts des banques et des organisations de crédit opérant sur le territoire de la République d'Arménie pour financer ses activités, y compris la campagne électorale, ainsi que de déposer des sommes dans des banques opérant sur le territoire de la République d'Arménie,

8) d'effectuer d'autre activité non interdite par la loi.

2. Le parti a le droit, conformément à ses objectifs statutaires, de gérer ses biens et les résultats de ses activités. Le prix de vente ou de location de ses biens par le parti ne doit pas dépasser le prix du marché pour la vente ou la location des biens similaires au moment de la conclusion du contrat. Dans le cas où le parti vend ou loue sa propriété à

un prix nettement supérieur au prix du marché pour un bien similaire, la partie du prix de vente ou du paiement du loyer excédante le prix du marché est considérée comme un don en faveur du parti et les dispositions des paragraphes 1.2, 8.1, et 9 de l'article 24 de la présente loi sont applicables à cette partie excédentaire. Le prix différent de la valeur marchande en vigueur est considéré nettement supérieur s'il diffère d'au moins vingt pour cent de ladite valeur.

3. Le parti n'a pas le droit d'exercer des activités commerciales, ainsi que d'être fondateur ou participant d'une organisation commerciale, sauf les cas prévus par le présent article.

4. Lors des élections de l'Assemblée nationale, ainsi que des élections du conseil communal tenues au scrutin proportionnel, les alliances de partis peuvent être formées par au moins deux partis.

5. La liberté de mener une activité d'opposition est garantie aux partis, y compris :

1) de présenter publiquement sa position sur différentes questions de la vie publique et sociale,

2) de soumettre aux organes de l'État et de l'autonomie locale, aux fonctionnaires des pétitions individuelles et collectives. Lesdites pétitions sont examinées par les organes et les fonctionnaires concernés conformément aux modalités définies par la loi.

6. Les revenus provenant des activités des médias et des maisons d'édition créés par le parti et transférés aux comptes du parti ne peuvent être utilisés qu'aux fins définies par les statuts et le programme du parti.

(Article 21 amendé par LA-1 du 29.12.20)

(Loi LA-1 du 29.12.20 a une disposition transitoire liée à l'article 21)

(Article 21 entre en vigueur le 01.01.2022 avec les amendements aux points 4 et 6 de l'article 13 de la loi LA-1 du 29.12.20)

## ***Article 22. Les responsabilités du parti***

1. Le parti est tenu :

1) d'observer la Constitution et les lois,

2) de publier chaque année un rapport sur les sources de financement et de dépenses ainsi que les biens sur le site officiel des communications publiques de la République d'Arménie, <http://www.azdarar.am>. À la demande de la Commission de prévention de la corruption, le parti est tenu de soumettre les informations de vérification du rapport et les documents, y compris les informations constituant le secret bancaire, le secret des assurances, ainsi que des informations sur les valeurs et les crédits.

2. Les partis participant aux élections soumettent une déclaration sur les biens et les revenus du parti (alliances de partis qui y sont inclus) à la Commission électorale

centrale dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai fixé par la loi pour l'enregistrement des listes électorales des partis participant aux élections.

(Article 22 amendé par LA-1 du 29.12.20)

(Loi LA-1 du 29.12.20 a une disposition transitoire liée à l'article 22)

(Article 22 entre en vigueur le 01.01.2022 avec les amendements à l'article 14 de la loi LA-1 du 29.12.20)

### ***Article 23. Les biens du parti***

1. Pour la mise en œuvre des objectifs définis par le programme et les statuts, le parti peut posséder tout bien avec le droit de propriété ou autre droit de bien. Le parti ne peut pas posséder des biens qui ont été retirés de la circulation.

2. Les biens du parti sont constitués :

1) des versements du droit d'entrée (exigible qu'une fois), des cotisations permanentes, si cela est prévu par les statuts du parti,

2) des dons prévus à l'article 24 de la présente loi,

3) du financement budgétaire selon les modalités prévues à l'article 26 de la présente loi,

4) des revenus provenant des activités définies par la présente loi.

3. Le montant maximum de la cotisation annuelle par personne ne peut excéder mille fois le salaire minimum.

4. Le membre du parti n'a aucun droit sur les biens appartenant au parti. Le don des biens appartenant au parti est interdit, sauf les cas prévus par la loi.

5. Le parti n'est pas responsable par ses biens pour les obligations de ses membres, et le membre du parti n'est pas responsable par les siens pour les obligations du parti.

6. Le parti ne peut avoir de comptes bancaires que dans les banques agréées par la Banque centrale opérant sur le territoire de la République d'Arménie.

7. Le parti effectue tous ses paiements par transferts.

(Article 23 amendé par LA-1 du 29.12.20)

(Loi LA-1 du 29.12.20 a une disposition transitoire liée à l'article 23)

### ***Article 24. Les dons aux partis***

1. Le parti a le droit de recevoir des dons des personnes physiques sous forme des biens y compris des moyens monétaires, des prêts, du remboursement par un tiers des dettes du parti, d'effacement de la dette par le créancier, ainsi que des autres activités en faveur du parti, sauf les cas prévus par le paragraphe 4 du présent article.

1.1. Sont considérés comme don les économies (dons en nature) provenant de l'exécution gratuites des travaux, de la prestation de services au profit du parti, du transfert de bien au parti avec droit de possession, d'utilisation, de la location ou de l'exécution de travaux ou de services en faveur du parti à un prix nettement inférieur de la valeur commerciale des biens, travaux ou services identiques ou similaires. Un prix différent de la valeur commerciale en vigueur est considéré comme nettement inférieur s'il diffère de la valeur commerciale plus que de vingt pour cent.

1.2. Les dons en nature prévus au paragraphe 1.1 du présent article sont calculés à leur valeur commerciale et sont reflétés dans le rapport annuel du parti ; leur valeur (somme en termes monétaires, différence entre la valeur du contrat et la valeur commerciale) est incluse dans le maximum de don défini par la présente loi.

2. Le don fait au parti, ainsi que la cotisation et le droit d'entrée, en terme monétaire est plafonné à cinq cent mille fois le salaire minimum fixé par la loi, y compris pour une personne physique à deux mille cinq cents fois le salaire minimum par an.

Le montant maximal des dons énoncés dans le présent article ne comprend pas les dons faits aux fonds électoraux pendant la campagne électorale.

Une personne physique peut faire un don à un ou plusieurs partis dans la limite maximale de don mentionnée au premier paragraphe de la présente partie.

3. (phrase abrogée par LA-1 du 29.12.20) Les biens immobiliers donnés au parti ne peuvent être aliénés pendant au moins cinq ans à compter de la date du don.

4. Sont interdits les dons provenant :

1) des pays étrangers,

2) de tout type de personnes morales, y compris étrangères et des organisations internationales,

3) du budget de l'Etat et des budgets communaux et (ou) des moyens extrabudgétaires, sauf pour le financement conformément à l'article 26 de la présente loi,

4) des organisations de l'État et communaux, des organisations avec la participation de l'État ou de la commune,

5) de personnes anonymes.

5. En cas de réception d'un don dont le montant excède celui spécifié au paragraphe 2 du présent article, le parti doit, dans les deux semaines suivant la réception du don, restituer au donateur la partie excédante du don, du droit d'entrée, de la cotisation ou la totalité du don dont le montant est défini pour le parti, et en cas d'impossibilité, transférer ladite somme au budget de l'Etat.

6. En cas de réception des dons interdits définis au paragraphe 4 du présent article, le parti est tenu de les transférer au budget de l'État dans les deux semaines suivant leur réception.

7. Les donateurs sont tenus d'indiquer leur nom, prénom et le numéro de la pièce d'identité.

8. Les allocations monétaires au parti définies par la loi sont effectuées uniquement par transfert bancaire (non liquide).

8.1. En cas de don prévu au paragraphe 1.1 du présent article, en cas d'excès du montant spécifié dans le paragraphe 2 du présent article, le parti est tenu de restituer au donateur le don, le montant équivalent au don ou le montant excédant du don dans un délai de deux semaines et en cas d'impossibilité, transférer ladite somme au budget de l'État. Si le don est reçu des sources définies au paragraphe 4 du présent article, le parti est tenu de transférer au budget de l'État le don, le montant équivalent au don ou le montant excédant le montant du don dans les deux semaines suivant la réception.

9. En cas de réception des dons définis aux paragraphes 4, 5 et 8.1 du présent article, et de non-transfert de ceux-ci au budget de l'État ou au donateur dans les délais définis par la loi, le parti porte la responsabilité conformément à la loi.

10. Aux termes de la présente loi, les travaux ou services effectués par des bénévoles avec l'utilisation de leurs biens personnels (à l'exclusion des véhicules, de l'immobilier), ainsi que le remboursement des frais raisonnables de participation aux cours de formation, stages, conférences, séminaires et autres événements similaires dans le cadre de la coopération locale ou internationale ne sont pas considérés comme des dons.

Aux termes du présent article, l'exécution de travaux ou la prestation de services ne sont pas considérées comme travail bénévole si une qualification professionnelle est requise pour leur exécution, et le contractant ou le prestataire de services reçoit normalement une rémunération dans d'autres cas et si la durée du travail excède les 20 heures par semaine. Ces services sont considérés comme des dons en nature et sont compris dans la limite maximale des dons définie par la présente loi.

11. En cas de conclusion d'un accord de prêt avec un parti, les termes de l'accord, y compris le taux d'intérêt du prêt doivent correspondre aux conditions habituelles du marché et ne pas être sensiblement différents des termes des accords conclus avec d'autres personnes dans les mêmes conditions.

12. Dans le cas d'un accord de prêt, il est interdit d'exempter le parti de l'obligation de payer le prêt ou ses intérêts en entier ou en partie (remise de la dette) ou de reconsidérer le taux d'intérêt après la conclusion de l'accord, pour obtenir un taux d'intérêt nettement inférieur à celui du marché, ou la résiliation anticipée de l'accord de nantissement lié à ces accords ou toute modification des termes de l'accord, qui peuvent être considérées comme manifestation inégal par rapport aux termes des accords similaires avec d'autres personnes ou peuvent en fait être assimilées à une

remise de dette. La violation des présentes dispositions peut être considérée comme un don de la part d'une personne morale et engager une responsabilité définie par la loi.

13. Les revenus (économies) obtenus par le parti à la suite de la violation des dispositions des paragraphes 11 à 12 du présent article sont considérés comme un don interdit par la loi, ils peuvent être transférés au budget de l'État conformément au paragraphe 6 de l'article 24 de la présente loi. La violation des présentes dispositions engage une responsabilité définie par la loi.

14. Lors de la conclusion d'un accord de dépôt bancaire avec un parti, les termes de l'accord, y compris le taux d'intérêt des dépôts bancaires, doivent correspondre aux conditions habituelles du marché et ne pas être sensiblement différents des termes des accords conclus avec d'autres personnes dans les mêmes conditions. Si le taux d'intérêt des dépôts bancaires est nettement supérieur du taux d'intérêt offert dans le cas des autres accords similaires, la partie excédante est considérée comme un don provenant d'une source interdite par la loi et elle est sujette au transfert au budget de l'État. La violation des présentes dispositions peut être considérée comme un don de la part d'une personne morale et engager une responsabilité définie par la loi.

(Article 24 amendé par LA-1 du 29.12.20)

(Loi LA-1 du 29.12.20 a une disposition transitoire liée à l'article 24)

(Article 24 entre en vigueur le 01.01.2022 avec les amendements au point 3 de l'article 16 de la loi LA-1 du 29.12.20)

## **CHAPITRE 5 SOUTIEN PUBLIC AUX PARTIS**

### ***Article 25. Les formes de soutien public aux partis***

1. Les organes de l'État et de l'autonomie locale apportent à tous les partis, dans des conditions égales et non discriminatoires et selon les modalités définies par la loi le soutien suivant :

1) garantissent l'accès aux médias mis en place avec la participation des organes de l'État et de l'autonomie locale,

2) allouent aux partis les locaux, les moyens de communication appartenant aux organes de l'État et de l'autonomie locale, dont la priorité d'utilisation appartient aux partis qui ont participé à la répartition des mandats aux élections à l'Assemblée nationale,

3) accordent aux partis et à leurs subdivisions territoriales des moyens appropriés pour mener la campagne électorale conformément à la procédure établie par le Code électoral de la République d'Arménie.

2. Les organes de l'Etat financent les activités des partis selon les modalités définies par l'article 26 de la présente loi.



3. La publication des rapports des partis sur le site officiel de communications publiques de la République d'Arménie, ainsi que des annonces et notifications, est effectuée gratuitement dans les cas définis par la loi.

(Article 25 amendé par LA-1 du 29.12.20)

(Loi LA-1 du 29.12.20 a une disposition transitoire liée à l'article 25)

***Article 26. Le financement des partis par l'Etat***

1. Le financement public des partis (dotation par l'Etat) est effectué aux frais du budget de l'Etat de la République d'Arménie dans le but de promouvoir la viabilité et l'indépendance des partis qui ont un soutien public et aucune autre source significative de revenus. Ces dépenses sont reflétées par un article à part du budget de l'Etat.

2. Le financement public se compose de deux parties : le financement public général et le financement public ciblé. Le financement général de l'Etat pour chaque année est semestriel, après l'examen du rapport annuel du parti par la Commission de prévention de la corruption. Le financement public ciblé est accordé pour chaque année une fois par an en fonction de la structure et des activités des partis.

3. Le financement public est accordé au parti (alliance de partis) dont la liste électorale lors des dernières élections à l'Assemblée nationale a recueilli au moins 2% de l'addition du nombre total de voix exprimées pour les listes électorales de tous les partis participant au scrutin et du nombre des inexactitudes, et en cas d'une alliance de partis - 7%. Le financement de l'Etat n'est accordé qu'aux alliances des partis qui ont franchi la barre électorale prévue par le Code électoral de la République d'Arménie.

4. Les ressources du budget de l'Etat sont réparties entre les partis qui ont franchi le seuil prévu au paragraphe 3 du présent article selon la formule suivante :

1) en cas de 2% à 5 % des voix, pour chaque voix l'équivalent du salaire minimum défini par la loi,

2) en cas de 5% à 20% des voix, pour jusqu'à 5%, pour chaque voix l'équivalent du salaire minimum défini par la loi, et de 5 à 20 %, pour chaque voix l'équivalent de la moitié du salaire minimum défini par la loi,

3) en cas de 20% et plus des voix, pour jusqu'à 5%, pour chaque voix l'équivalent du salaire minimum défini par la loi, pour de 5 à 20%, pour chaque voix l'équivalent de la moitié du salaire minimum défini par la loi, et pour 20 % et plus pour chaque voix l'équivalent d'un quart du salaire minimum défini par la loi.

5. Le montant du financement public général pour chaque parti est égal à 60% du montant reçu du calcul de la formule prévue au paragraphe 4 du présent article.

6. Le montant du financement public ciblé pour chaque parti est égal à 40% du montant reçu du calcul de la formule prévue au paragraphe 4 du présent article.

7. Si, au cours de l'année d'exercice, le nombre de membres de genre moins représentés du parti dans l'organe permanent de gestion du parti dépasse 40%, le parti jouit de la moitié du financement public ciblé. Si le nombre de membres de genre moins représentés du parti dans l'organe permanent de gestion du parti est de 20 à 40%, le parti jouit d'un quart du financement ciblé. Si le nombre de membres de genre moins représentés du parti dans l'organe permanent de gestion du parti est inférieur à 20%, la moitié du financement public ciblé n'est pas accordée au parti. Le financement ciblé prévu par le présent paragraphe est accordé au parti pour la mise en œuvre de mesures visant à impliquer les femmes, les jeunes, les personnes handicapées et les représentants des minorités nationales dans les activités du parti.

8. Si, au cours de l'année d'exercice, le parti crée des subdivisions territoriales dans au moins la moitié des marzs de la République d'Arménie, le parti jouit d'un quart du financement public ciblé. Le financement ciblé prévu par le présent paragraphe est accordé au parti afin d'assurer la représentation territoriale du parti et les activités des subdivisions territoriales dans les marzs de la République d'Arménie.

9. L'autre quart du financement public ciblé est accordé au parti en cas de recherches et de publication des études sur l'idéologie du parti, les objectifs du programme et les questions de politique publique au cours de l'année d'exercice. Le financement ciblé prévu par le présent paragraphe est accordé au parti dans le but de mener, publier et diffuser des recherches sur l'idéologie du parti, les objectifs du programme et les questions de la politique publique. Les résultats des recherches financées par le financement public ciblé sont sujets à publication.

10. Au cours de l'année d'exercice, la Commission de prévention de la corruption exerce un contrôle sur l'utilisation des moyens de financement ciblés définis aux paragraphes 7 à 9 du présent article.

11. L'utilisation du financement ciblé prévu aux paragraphes 7 à 9 du présent article est reflétée dans l'annexe du rapport annuel du parti. Si, après la vérification du rapport, il est constaté que le parti n'a pas rempli ou a rempli indûment les exigences prévues aux paragraphes 7 à 9 du présent article ou n'a rempli qu'une ou quelques-unes des exigences mentionnées, le financement ciblé pour l'année suivant l'année d'exercice n'est pas accordé entièrement ou partiellement (en fonction des exigences non satisfaites). La Commission de prévention de la corruption prend une décision sur la présence ou l'absence des motifs pour le financement public ciblé et en informe le gouvernement de la République d'Arménie dans les trois jours suivant la date de son adoption.

12. Si le parti loue ses biens ou perçoit des intérêts d'un dépôt bancaire ou des revenus provenant de l'activité d'un média ou d'une maison d'édition qu'il a créé, l'année suivante, le financement public accordé au parti est réduit au niveau du montant des recettes perçues par le parti dues audites activités. Si durant l'année d'exercice les recettes perçues par le parti dues à la location de ses biens, aux intérêts d'un dépôt bancaire ou aux revenus provenant des médias ou d'une maison d'édition créés par le parti dépassent le montant du financement public, le financement public du parti cesse pour l'année suivante.

13. Les informations sur les recettes perçues par le parti dues à la location de ses biens, aux intérêts d'un dépôt bancaire ou aux revenus provenant des médias ou d'une maison d'édition créés par le parti sont communiquées au gouvernement de la République d'Arménie dans un délai d'une semaine après la vérification du rapport annuel du parti par la Commission de prévention de la corruption.

14. Les moyens de financement public sont répartis entre les partis participant à l'alliance de partis à l'égalité, sauf décision contraire de l'alliance de partis.

15. Le financement public des partis prévu au présent article est effectué pendant la durée du mandat de la législature donnée et prend fin le jour de l'expiration dudit mandat. Le calcul du financement public du parti pour le mois de la fin du mandat de l'Assemblée nationale est effectué, et le financement est transféré selon le nombre de jours jusqu'au jour de la fin du mandat de la législature donnée.

16. L'affectation des fonds du budget de l'État prend fin à compter du jour d'adoption de la décision du parti sur la réorganisation, la dissolution du parti ou d'entrée en vigueur de la décision de la Cour constitutionnelle de la République d'Arménie sur l'interdiction de l'activité du parti.

(Article 26 entre en vigueur le 01.01.2022 avec les amendements à l'article 18 de la loi LA-1 du 29.12.20)

(Loi LA-1 du 29.12.20 a une disposition transitoire liée à l'article 26)

## **CHAPITRE 6 RAPPORTS, AUDIT ET DECLARATION DES BIENS ET DES REVENUS DES DIRIGEANTS DES PARTIS**

(Titre entre en vigueur le 01.01.2022 avec les amendements à l'article 19 de la loi LA-1 du 29.12.20)

### ***Article 27. Les rapports des partis***

1. Les partis soumettent des rapports financiers et comptables aux organes de l'État conformément à la procédure établie par la législation pour les personnes morales.

2. Chaque année, au plus tard le 25 mars de l'année suivant l'année de référence, le parti est tenu de publier sur le site officiel des communications publiques de la République d'Arménie le rapport sur les sources de financement et les dépenses, ainsi que sur les biens du parti (ci-après le rapport annuel) et dans les cas prévus par la loi la conclusion de l'audit sur celui-ci.

Le rapport comprend également des informations sur les frais remboursés (y compris remboursement des frais de voyage, des stages et des formations) accordés aux partis et à leurs membres dans le cadre de la coopération locale ou internationale en vertu de l'article 24, paragraphe 10 de la présente loi.

3. Dans un délai de trois jours après la publication de son rapport sur le site officiel des communications publiques de la République d'Arménie le parti est tenu de soumettre le rapport et la preuve de sa publication à la Commission de prévention de la corruption.

4. Le rapport du parti comprend des données sur les sources et les volumes des fonds transférés au compte du parti, les dépenses effectuées, ainsi que sur les biens qu'il dispose, en indiquant leur valeur.

5. La source des dons reçus par le parti, quelle qu'en soit la valeur, est indiquée dans le rapport du parti.

6. Les fonds dépensés par le parti pour la préparation et la mise en œuvre de la campagne électorale sont calculés à part.

7. La procédure de la présentation du rapport et du renseignement du formulaire est établie par le gouvernement de la République d'Arménie. Les partis ont droit de présenter des documents explicatifs en annexe de leur rapport.

8. Le rapport annuel du parti, entre autres, contient les informations sur :

1) les recettes :

a. droits d'entrée,

b. cotisations,

c. dons des personnes physiques,

d. financement budgétaire reçu conformément à la loi,

e. fonds transférés au parti durant l'année d'exercice par les médias et les maisons d'édition créés par le parti, indiquant séparément les bénéfices dues à l'activité des médias et des maisons d'édition,

f. remboursements au parti et à ses membres des frais de participation aux stages, aux formations, aux conférences, aux séminaires et aux autres activités similaires dans le cadre de la coopération locale et internationale,

g. prêts et emprunts,

h. taux d'intérêt des dépôts bancaires,

i. travaux et services sans rémunération au profit du parti,

j. les ressources provenant des autres actions, telles que la vente et l'achat des biens du parti, la location et autres transactions non interdites par la loi,

ja. autres.

2) les dépenses :

- a. salaires et rémunérations, paiements des prestations sur contrats,
- b. taxes, impôts et autres paiements obligatoires
- c. consommation,
- d. paiements loyer,
- e. paiements valeurs matérielles,
- f. dépenses transport,
- g. dépenses missions professionnelles,
- h. autres.

3) Les biens du parti :

- a. biens immobiliers (bâtiment, construction, terrain, etc.),
- b. moyens de transport.

4) obligations du parti :

- a. engagements envers les banques,
- b. engagements envers les organisations de crédit,
- c. engagements envers le prêteur,
- d. autres.

(Article 27 entre en vigueur le 01.01.2022 avec les amendements à l'article 20 de la loi LA-1 du 29.12.20)

(Loi LA-1 du 29.12.20 a une disposition transitoire liée à l'article 27)

***Article 28. Audit des rapports annuels des partis***

(Titre entre en vigueur le 01.01.2022)

1. Les rapports annuels des partis dont le montant des recettes ou des dépenses définies au paragraphe 8 de l'article 27 de la présente loi au cours de l'année d'exercices a dépassé vingt-cinq mille fois le salaire minimum fixé par la loi sont soumis à un audit obligatoire.

2. Les rapports annuels des partis qui ont joui du financement public du budget de l'État selon les modalités fixées par la présente loi sont soumis à un audit obligatoire, quel que soit au cours de l'année d'exercice le montant des recettes ou des dépenses définies au paragraphe 8 de l'article 27 de la présente loi.

3. Dans les cas définis aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le calcul du montant des recettes ou des dépenses fixées au paragraphe 8 de l'article 27 de la présente loi n'inclut pas les bénéfices dues à l'activité des médias et des maisons d'édition créés par le parti comme défini au point « e » de la partie 1, du paragraphe 8, de l'article 27. Seuls les fonds transférés au parti durant l'année d'exercice par les médias et les maisons d'édition créés par le parti sont soumis au calcul.

4. L'audit obligatoire prévu au présent article est financé par le budget de l'État et est réalisé par des sociétés d'audit choisies par la Commission de prévention de la corruption suite à un appel d'offres.

5. Aux fins d'organisation d'un audit en janvier de l'année suivant l'année d'exercice les partis accordent des informations nécessaires pour la tenue d'un appel d'offres dans un délai de cinq jours après la demande de la Commission de prévention de la corruption.

(Article 28 entre en vigueur le 01.01.2022 avec les amendements à l'article 21 de la loi LA-1 du 29.12.20)

(Loi LA-1 du 29.12.20 a une disposition transitoire liée à l'article 28)

***Article 28.1. L'obligation des membres de l'organe de gestion du parti de déclarer leurs revenus et leurs biens***

1. Les membres de l'organe permanent de gestion du parti et, en cas des autres organes administratifs, les membres dudit organe (ci-après le déclarant) sont tenus de présenter une déclaration de leurs biens et de leurs revenus à la Commission de prévention de la corruption, qui définit le formulaire de la déclaration et la liste des informations à publier.

2. Les déclarants présentent des déclarations sur l'entrée en fonction, la démission et les déclarations annuelles.

3. Les normes des lois sur « la Fonction publique » et « la Commission de prévention de la corruption » s'appliquent à la procédure de présentation des déclarations des déclarants, à l'exception des dispositions relatives à l'obligation et à la responsabilité des membres de la famille des déclarants d'accorder des informations sur leurs biens et revenus.

4. Dans un délai de trois jours le parti informe la Commission de prévention de la corruption sur la nomination ou la démission d'un membre de son organe de gestion, et met à disposition de la Commission une copie de l'acte.

5. Les membres de l'organe de gestion du parti et, en cas des autres organes administratifs, les membres dudit organe sont dispensés de l'obligation de présenter

une déclaration prévue au présent article, s'ils sont des fonctionnaires dans le sens de l'article 34 de la loi sur « la Fonction publique ».

6. Si la personne visée au paragraphe 5 du présent article continue de siéger en tant que membre de l'organe de gestion du parti et en cas des autres organes administratifs, en tant que membre dudit organe, après avoir présenté sa déclaration de cessation de ses fonctions publiques, il / elle ne soumet pas de déclaration d'entrée en fonction dans le parti. Dans ce cas, la personne présente une déclaration annuelle selon les modalités fixées par la loi.

7. Si la personne visée au paragraphe 5 du présent article est démise de ses fonctions de membre de l'organe de gestion du parti et en cas des autres organes administratifs, de membre dudit organe après avoir présenté sa déclaration de cessation de ses fonctions publiques jusqu'au 31 décembre de l'année d'exercice, dans un délai de trente jours soumet à la Commission de prévention de la corruption une déclaration de démission de son poste au parti.

8. En cas de nomination au poste prévu à l'article 34 de la loi sur « la Fonction publique », le déclarant n'est pas dispensé de l'obligation de faire sa déclaration au sens de la loi sur « la Fonction publique ».

(Article 29 entre en vigueur le 01.01.2022 avec les amendements à l'article 22 de la loi LA-1 du 29.12.20)

(Loi LA-1 du 29.12.20 a une disposition transitoire liée à l'article 29)

## **CHAPITRE 7 ACTIVITÉS INTERNATIONALES DES PARTIS**

### ***Article 29. Les activités internationales des partis***

1. Le parti a le droit d'établir des contacts et d'entretenir des relations avec des partis politiques, des organisations non gouvernementales étrangers, des organisations internationales, de conclure des accords de coopération, de mettre en œuvre des autres actions qui ne contredisent pas la Constitution, les traités internationaux et les lois.

2. Les partis ont le droit d'adhérer à des unions internationales.

## **CHAPITRE 8 CONTRÔLE FINANCIER DES ACTIVITÉS DU PARTI**

### **Article 30. L'organe exerçant le contrôle financier sur les activités des partis**

1. Le contrôle des activités financières des partis, y compris l'audit des rapports annuels des partis, est effectué par la Commission de prévention de la corruption conformément à la procédure établie par la présente loi et la loi sur « la Commission de prévention de la corruption ».

2. (paragraphe abrogé par la loi LA-1 du 29.12.20)  
(Article 30 entre en vigueur le 01.01.2022 avec les amendements à l'article 23 de la loi LA-1 du 29.12.20)  
(Loi LA-1 du 29.12.20 a une disposition transitoire liée à l'article 30)

## CHAPITRE 9 SUSPENSION, INTERDICTION, RÉORGANISATION ET DISSOLUTION DES ACTIVITÉS DU PARTI

### *Article 31. La procédure de suspension et d'interdiction des activités des partis*

1. Les activités du parti peuvent être suspendues ou interdites par décision de la Cour constitutionnelle de la République d'Arménie conformément aux modalités fixées par la loi.

2. L'Assemblée nationale de la République d'Arménie et le gouvernement de la République d'Arménie peuvent saisir la Cour constitutionnelle de la République d'Arménie avec la demande de suspension ou d'interdiction des activités du parti sur base des motifs prévus par la présente loi.

### *Article 32. La suspension des activités du parti*

1. Les activités du parti peuvent être suspendues si le parti :

1) a commis une violation grave de la loi au cours de son activité,

2) point abrogé par LA-1 du 29.12.20

2. Au sens du paragraphe 1 du présent article, sont considérées comme violations graves de la loi :

1) la violation intentionnelle de la procédure établie par la loi du transfert au budget de l'État ou au donateur des dons interdits par la loi ou dépassant le montant fixé dans le délai défini par la loi ou de la mise en disposition dans le délai et selon les modalités définis par la loi des documents nécessaires pour la publication du rapport annuel du parti ou pour soumettre ledit rapport à l'organe habilité de l'État ou pour le contrôle dudit rapport par la Commission de prévention de la corruption et ne pas être éliminée dans les trente jours après la mise sous sanction conformément à la législation de la République d'Arménie et la réception de l'avertissement écrit de la Commission de prévention de la corruption sur la possibilité de suspendre les activités du parti, ou

2) lors de la constitution ou de l'enregistrement officiel du parti une telle violation de la loi pour laquelle le parti ne serait pas enregistré, si le fait de ladite violation est connue au moment de l'enregistrement officiel.

3. (point abrogé par LA-1 du 29.12.20).

4. (point abrogé par LA-1 du 29.12.20).



5. Au cas où ladite violation n'est pas éliminée dans les trente jours après l'application d'une sanction administrative, la Commission de prévention de la corruption en informe immédiatement l'Assemblée nationale de la République d'Arménie et le gouvernement de la République d'Arménie.

6. L'organe habilité par l'État informe immédiatement le gouvernement de la République d'Arménie de toute violation de la loi lors de la constitution ou de l'enregistrement officiel du parti pour laquelle le parti ne serait pas enregistré, si au moment de l'enregistrement officiel le fait de ladite violation est connue.

7. L'activité du parti est suspendue par la décision de la Cour constitutionnelle de la République d'Arménie.

8. Les preuves de l'élimination par le parti des motifs de suspension prévus au point 1 du paragraphe 1 du présent article sont soumises à l'organe habilité par l'État, qui évalue le fait de l'élimination des violations. L'organe habilité par l'État soumet la conclusion sur l'élimination des violations ou sur leur existence à l'organe qui a saisi la Cour constitutionnelle de la République d'Arménie. L'activité du parti reprend en cas d'élimination des violations qui sont à la base de la suspension.

9. Pendant la période de suspension, le parti ne peut exercer aucune activité, y compris la réception de tout don prévu par l'article 24 de la présente loi, à l'exception des activités liées à la réception des cotisations, à l'accomplissement des obligations contractuelles, de travail, au paiement des taxes, des impôts et des autres paiements obligatoires, ainsi que des actions nécessaires pour éliminer les violations qui sont à la base de la suspension et pour assurer le fonctionnement normal du parti en tant qu'une personne juridique.

10. La suspension du parti ne constitue pas un motif pour mettre fin aux pouvoirs d'un député, d'un membre du conseil communal élu au scrutin proportionnel dont les candidatures sont proposées par ledit parti ou pour mettre fin à l'activité du groupe parlementaire représentant ledit parti à l'Assemblée nationale.

(Article 32 amendé par LA-1 du 29.12.20)

(Article 32 entre en vigueur le 01.01.2022 avec les amendements à l'article 24 de la loi LA-1 du 29.12.20)

(Loi LA-1 du 29.12.20 a une disposition transitoire liée à l'article 32)

### ***Article 33. L'interdiction des activités du parti***

1. Selon le paragraphe 4 de l'article 46 de la Constitution, sont soumises à l'interdiction les activités des partis qui propagent le renversement violent de l'ordre constitutionnel ou recourent à la violence pour renverser l'ordre constitutionnel.

2. L'interdiction de l'activité du parti ne constitue pas un motif pour mettre fin aux pouvoirs du député, du membre du conseil communal élu au scrutin proportionnel

désigné par ledit parti ou pour mettre fin à l'activité du groupe parlementaire représentant ledit parti à l'Assemblée nationale.

3. En cas d'interdiction de l'activité du parti par la décision de la Cour constitutionnelle de la République d'Arménie, l'activité du parti est considérée comme cessée, le parti est sujet à dissolution.

#### ***Article 34. La réorganisation du parti***

1. Le parti peut être réorganisé (être fusionné, entrer en alliance, être divisé ou séparé) par la décision de l'assemblée du parti adoptée conformément à la procédure établie par la présente loi.

2. Les relations liées à la réorganisation du parti sont réglées conformément aux dispositions du Code civil de la République d'Arménie.

(Article 34 amendé par LA-1 du 29.12.20)

(Loi LA-1 du 29.12.20 a une disposition transitoire liée à l'article 34)

#### ***Article 35. La dissolution du parti et les conséquences de la dissolution***

1. Le parti est dissous conformément aux modalités fixées par le Code civil de la République d'Arménie et la loi.

2. En cas de dissolution du parti, les biens restants après la satisfaction des exigences des créanciers sont dirigés à l'accomplissement des buts prévus par les statuts du parti, et en cas de l'impossibilité d'accomplissement desdites actions, ces biens sont transférés au budget de l'État. Dans le cas prévu au paragraphe 5 du présent article, les biens restant après la dissolution du parti sont transférés à la République d'Arménie.

3. Le parti peut mettre fin à ses activités par voie de dissolution par la décision de l'assemblée du parti.

4. Si l'assemblée convoquée pour la dissolution du parti n'est pas de droit, la décision de dissolution du parti est prise par l'organe permanent de gestion du parti. Si l'organe permanent de gestion du parti n'est pas de droit, le parti est dissous par la décision de l'un des fondateurs du parti. Dans ce cas, la décision de dissoudre le parti est considérée comme adoptée si, dans les trois mois suivant la date de la décision, l'assemblée du parti ou l'organe permanent de gestion du parti n'a pas pris une autre décision.

5. Si, par décision de la Cour constitutionnelle de la République d'Arménie, l'activité du parti est interdite, une procédure de dissolution est engagée contre le parti. Dans ce cas, les pouvoirs de la commission de dissolution sont exercés par la commission instituée par le service de la Commission de prévention de la corruption.

(Article 35 entre en vigueur le 01.01.2022 avec les amendements à l'article 26 de la loi LA-1 du 29.12.20)

(Loi LA-1 du 29.12.20 a une disposition transitoire liée à l'article 35)

## CHAPITRE 10 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

### *Article 36. Dispositions transitoires finales*

1. La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2017.
2. La loi de la République d'Arménie sur « les Parties » du 3 juillet 2002 LA-410 est caduque du moment d'entrée en vigueur de la présente loi.
3. Les partis sont tenus jusqu'au 1er janvier 2022 de mettre leurs statuts et leur structure en conformité avec les exigences de la présente loi et de soumettre les amendements aux statuts à l'organe habilité pour l'enregistrement par l'État après l'entrée en vigueur de la loi LA-1 du 29.12.20. La taxe d'État ne sera facturée pour la fonction d'enregistrement d'État prévue dans le présent article. Après le 1er janvier 2022, le parti n'est pas exonéré du paiement de la taxe d'État fixée par la loi quand il soumet des amendements aux statuts à l'enregistrement d'État. Au cas où les statuts du parti ne sont pas en conformité avec les exigences de la présente loi dans le délai défini par le présent parti, les statuts du parti sont valides dans la mesure où ils ne contredisent pas la présente loi et les autres lois régissant les activités des partis.
4. Pendant les six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi LA-1 du 29.12.20, les partis détenant des comptes bancaires dans des banques étrangères opérant en dehors du territoire de la République d'Arménie sont tenus d'annuler leurs comptes bancaires.
5. Le paragraphe 3 de l'article 16 de la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2021.
6. Les partis soumettent leurs rapports annuels pour 2021 en 2022 conformément aux modalités définies par la présente loi.
7. Les membres de l'organe permanent de gestion du parti prévu par la présente loi et, dans le cas d'autres organes de gestion, les membres de ces organes soumettent la déclaration annuelle des biens et revenus pour 2021 à la Commission de prévention de la corruption au plus tard le 31 mars 2022.

Président  
République d'Arménie  
S. Sargsyan  
Le 30 décembre 2016  
LA-224